



COPIE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LIMOGES, le - 1 JUIN 2011

Arrêté DCE-BPE n°2011- 029

**Arrêté mettant en demeure la société AREVA NC de régulariser
un stockage de déchets dangereux (sédiments de curage)**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L514-2 ;

Vu le rapport en date du 27 mai 2011 de l'inspection des installations classées constatant l'exploitation d'une installation classée dans des conditions irrégulières ;

Considérant que l'exploitation d'une installation de transit de déchets composés de sédiments radioactifs issus du curage de l'étang de Rode à Compreignac (87) contenus dans des géotubes, relevant des rubriques 2718 et 1715 de la nomenclature des installations classées, par la société AREVA NC / BG Mines – Établissement de Bessines à Bessines-sur-Gartempe (87) est poursuivie dans des conditions irrégulières et qu'il y a lieu de mettre fin à cette infraction ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne

A R R E T E

Article 1^{er} - L'exploitant de l'établissement AREVA NC / BG Mines – Établissement de Bessines à Bessines-sur-Gartempe (87) est mis en demeure, dans les délais visés ci-après à compter de la date de notification du présent arrêté, de :

- a. déposer sous 8 jours un dossier de régularisation d'autorisation pour un stockage de déchets dangereux (sédiments de curage), précisant le lieu de ce stockage (autre que le site actuel), les conditions d'exploitation et les dispositions prises pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

- b. déplacer sous 3 mois le stockage non autorisé sur le lieu prévu dans le dossier mentionné ci-avant et remettre en état le site de stockage au lieu dit Pontabrier à Compreignac (87),
- c. déposer sous 3 mois dans les conditions prévues par les articles R512-2 et suivants du code de l'environnement. un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un stockage de sédiments de curage d'étangs.

Article 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-2 du code de l'environnement ;

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges:
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage

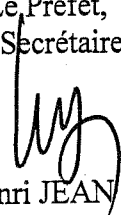
Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant de l'établissement AREVA NC / BG Mines – Établissement de Bessines à Bessines-sur-Gartempe (87).

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Compreignac pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bellac chargé de l'arrondissement de Rochechouart, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Compreignac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général


Henri JEAN